
COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du.01.02.2018

Présents : Mme PLATEL, MM BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), DELESCHAUX Alain (Sec), DRAY Paul (Pdt), GUICHETEAU Didier, HOUIN Laurent (CD), HOUZE Michel (Sec).

Assiste : M. VERITE Max.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

AUDITION SENIORS

D4A

19390272 du 21.01.18 PORTUGAIS CONFLANS / VERNEUIL US 2

Réserves de VERNEUIL/SEINE concernant la participation du joueur n°6 M. SALLEY Maxime du club des PORTUGAIS DE CONFLANS.

L'arbitre DYF de la rencontre - Présent

VERNEUIL US

M. IDHAMMOU Hicham lic 23880166013 capitaine - Absent non excusé.

CONFLANS PORTUGAIS

M. SOARES Christopher lic 2378055062 capitaine - Absent excusé

M. SALLEY Maxime lic 2544980265 n° 6 - Absent non excusé.

La Cion regrette l'absence des personnes convoquées non excusées.

Audition de M. l'arbitre.

Considérant que M. l'arbitre, interpellé par les doutes du capitaine de VERNEUIL concernant l'identité du joueur n° 6 de CONFLANS PORTUGAIS inscrit sur la FdM *avait bien mémorisé la photo du joueur concerné.*

Considérant la **déclaration sans ambiguïté** à la présentation de la licence papier (issue de Foot 2000) de M. l'arbitre reconnaissant que M. SALLEY n'est pas le joueur ayant participé à la rencontre.

La Cion dit **fraude avérée sur identité** du joueur n° 6 de CONFLANS PORTUGAIS ayant participé à la rencontre.

La Cion dit match perdu par pénalité à **CONFLANS PORTUGAIS moins 1 Pt 0 But, pour en attribuer le gain à VERNEUIL 3 Pts 1 But.**

Débit 43,50€ à CONFLANS PORTUGAIS

Amende 150€ à CONFLANS PORTUGAIS pour fraude sur identité d'un joueur.

Amende 15€ à CONFLANS PORTUGAIS pour absence non excusée à convocation.

Amende 15€ à VERNEUIL US pour absence non excusée à convocation.

La Cion transmet à la Cion de Discipline pour suite à donner.

REPRISE DES DOSSIERS SENIORS

D2A

19389744 du 21.01.18 POISSY 3 / CHAMBOURCY 1

Réclamation de CHAMBOURCY concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit **réclamation de CHAMBOURCY recevable mais non fondée.**

Aucun des joueurs du club **POISSY 3** inscrits sur la feuille de match objet de la réclamation, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club **le 13.01.2018 en National 2C contre RC LENS 2. L'équipe de POISSY 2 jouait le même jour en R3A contre PARAY FC (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).**

Résultat acquis sur le terrain : POISSY / CHAMBOURCY 2/0

Débit 43,50€ à CHAMBOURCY

U12

U12 ESPOIR PHASE 2

20146673 du 20.01.18 BAILLY-NOISY SFC / YVELINES GAMBAIS

Réclamation de YVELINES GAMBAIS : concernant les formalités d'avant et après match.

Réponse de BAILLY NOISY. Remerciements.

La Cion prend note de vos explications mais relève quand même une anomalie sur la FMI :

Si M. **LESPAUX Mathieu** n'a pu arbitrer il vous appartenait de le notifier sur la FMI.

Concernant l'arbitrage d'un jeune, celui-ci est **titulaire d'une licence depuis le 05.07.2017 et était autorisé à diriger la rencontre.**

Amende : 14€ à BAILLY NOISY pour feuille de match irrégulière

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHES

U13F

PHASE 1 U

550641 MUREAUX OFC

Dossier transmis par la Cion Féminines, sur la participation de joueuses non licenciées.

Après vérifications de 5 (cinq) FdM, il apparaît 13 fois une participation de joueuses non licenciées.

Compte tenu du nombre de joueuses inscrites en U13 F (2) ainsi que du nombre de U12 F (2) ainsi qu'en U 11 F (2), il vous appartient d'augmenter votre nombre de licenciées dans cette catégorie sous peine d'être mis hors championnat si la situation perdure (nombre minimum de joueuses 6 par match).

La Cion appelle l'attention du Président du club de MUREAUX OFC sur le fait que ces dysfonctionnements pourraient mettre en cause sa responsabilité.

Amende 90€ x 13 à LES MUREAUX, pour participation de joueuses non licenciées dans le club.

U17

COUPE des YVELINES

20250484 du 28.01.18 MAISONS LAFFITTE / VOISINS

Demande d'évocation de VOISINS concernant la participation du joueur WALKER Charlie de MAISONS LAFFITTE, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à MAISONS LAFFITTE la demande d'évocation en leur demandant de faire part à la Cion de leurs observations pour le **07.02.2018 avant 17h.**

Débit 43,50€ à VOISINS

U15

D5F

20074019 du 27.01.18 ELANCOURT OSC 2 / HOUDANAISE REGION FC 2

Réserves de ELANCOURT concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de ELANCOURT sur la participation des joueurs de HOUDANAISE recevables et fondées.

Les joueurs LACHI Adam et LEMESLE Julian, du club de HOUDAN inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le **13.01.2018 en 4DC contre YVELINES/GAMBAIS** (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.), cette équipe ne jouant pas le 27 ou le 28.01.2018,

La Commission dit **MATCH PERDU PAR PENALITE -1 Pt 0 But à HOUDAN pour en attribuer le gain 3 Pts 1 But à ELANCOURT**

Débit 43,50€ à HOUDAN FC

Amende 24€ x 2 à HOUDAN pour participation irrégulière de 2 joueurs

VETERANS

COUPE DU COMITE

20251353 du 28.01.18 ANDRESY 12 / BREVAL 12

Pris note du rapport de l'arbitre DYF. Remerciements.

Réserves de ANDRESY concernant l'Art. 7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de ANDRESY sur la participation des joueurs de BREVAL recevables mais non fondées.

Le club de BREVAL 11 jouait le même jour en D3A contre JUZIERS.

BREVAL Qualifié

Débit 43,50€ à ANDRESY

COUPE DU COMITE

20251358 du 28.01.18 BONNIERES FREN 12 / VALLEE 78 FC 12

Réserves de VALLEE 78 concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de VALLEE 78 sur la participation des joueurs de BONNIERES recevables mais non fondées.

Aucun des joueurs du club de BONNIERES inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le 13.01.2018 en 3DA contre VILLENES ORGEVAL (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

BONNIERES FRENEUSE Qualifié

Débit 43,50€ à VALLEE 78

D2B

19391951 du 28.01.18 CROISSY 11 / FONTENAY LE FLEURY 11

Réserves de FONTENAY LE FLEURY sur le report du match.

Courrier de M. l'arbitre DYF, remerciements.

La Cion dit réserves recevables mais non fondées (art 15.4 des RS du DYF) :

« Le club recevant garde la possibilité, dans l'enceinte d'un même stade, de changer de terrain.

Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre. »

Dossier transmis à la COC pour suite à donner.

SENIORS

D4B

19390404 du 21.01.18 VELIZY ASC 2 / PLAISIR FO 2

La Commission,

Pris connaissance de la **réclamation** de **PLAISIR**,

Considérant que la demande de PLAISIR d'annulation de la réclamation est contraire aux dispositions réglementaires à savoir **Art 30.14** du RS du DYF, **les réclamations ne pouvant être retirées par le club les ayant formulées**

Il ne peut être donné suite à la demande de dérogation, étant précisé qu'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires n'est possible que si celle-ci est expressément prévue par le règlement ; ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait le District des Yvelines mais également le club bénéficiaire à des recours de la part des clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

Réclamation de **PLAISIR** concernant l'Art.7.10 : joueur(s) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure. ne jouant le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit **réclamation de PLAISIR recevable mais non fondée**. Aucun des joueurs du club **VELIZY** inscrits sur la feuille de match objet de la réclamation, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son Club le **12.12.2018 en 2DB contre MONTESSON (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.)**.

Résultat acquis sur le terrain : VELIZY ASC 2 / PLAISIR FO 2 7/0

Débit 43,50€ à PLAISIR FO

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

L'homologation ne devient effective qu'en l'absence de match officiel prioritaire sur les tournois internes.

MANTOIS 78 FC

Plateau U9 - Samedi 24 février

Tournoi U11 - Dimanche 25 février 2018

Gymnase Albert Camus et Lucan à MANTES LA JOLIE.

Il est à préciser que pour les U9 seul un plateau est autorisé.

HOMOLOGUE